



REGLEMENT INTERIEUR

Modifications adoptées à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022

ARTICLE 1 : Membres actifs

Au sein des membres actifs, on distingue plus particulièrement :

- des membres « jeunes » : ceux-ci doivent avoir moins de 35 ans révolus à la date de la demande, être inscrits à un diplôme d'études spécialisées ou au diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation en France ou aux diplômes correspondants dans leur pays d'origine et ne pas occuper un emploi hospitalier titulaire,
- des membres exerçant la réanimation dans des pays hors OCDE dans lesquels ils sont domiciliés.

Cette distinction influence le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 2 : Déclaration de liens et conflits d'intérêt

Les membres impliqués dans la vie de la SRLF doivent fournir dès le début de leur mission puis de façon annuelle une déclaration actualisée de liens et conflits d'intérêt.

Cette déclaration concerne :

- les membres du conseil d'administration,
- les membres des commissions, élus et invités,
- les membres des groupes de travail, élus et invités,
- les experts impliqués dans les publications, recommandations et prises de positions émanant de la SRLF.

Cette déclaration concerne l'ensemble des liens d'intérêt de l'intéressés au cours des 36 mois précédant la déclaration, que ces liens soient ou non en rapport avec ses activités au sein de la SRLF.

Les déclarations sont rendues publiques sur le site de la SRLF.

ARTICLE 3 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de quatorze membres élus.

Parmi eux, il doit y avoir :

- 10 membres médecins dont au moins un membre de moins de 40 ans au jour de son élection,
- trois membres paramédicaux,
- un-e membre de la SRLF qui ne soit ni médecin ni infirmier-e.

De plus, siègent au conseil d'administration (avec droit de vote), les représentants d'associations de professionnels fortement impliquées dans l'exercice de la réanimation, le

Collège des Réanimations des Hôpitaux Extra Universitaires des France (CREUF), le Groupe Francophone de Réanimation et d'Urgences Pédiatrique (GFRUP), l'Association des Réanimateurs du Secteur Privé (ARDSP), et la Fédération Nationale des Infirmier-e-s de Réanimation (dont le représentant devra être membre de la SRLF depuis au moins 3 ans et pourra être l'un des trois membres paramédicaux du CA). Le choix des représentants est effectué par les associations tierces et validé par un vote du conseil d'administration de la SRLF.

Sont admis par ailleurs à siéger aux réunions du conseil d'administration, sur invitation dudit conseil, de manière ponctuelle ou prolongée, sans avoir le droit de vote, tout professionnel de santé ou personne dont la qualité rend sa consultation utile dans le cadre d'un projet défini par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Elections au conseil d'administration

- Un appel à candidatures est effectué au moins trois mois avant chaque assemblée générale ordinaire annuelle en fonction des postes déclarés vacants.
- Afin de respecter la parité, des postes féminins seront fléchés.
- Les candidat·e-s doivent déposer sur le site de la SRLF, avant la date définie par le conseil d'administration chaque année, leur dossier de candidature composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de leur(s) lien(s) d'intérêt, indiquant les grandes lignes des actions qu'ils entendent mener au sein du Conseil d'Administration.
- Tous les membres actifs de la SRLF à jour de leur cotisation participent à l'élection des membres du conseil d'administration. Le vote se fait par internet au scrutin nominal à un tour et à la majorité simple. Les lettres de motivation, curriculum vitae et lien d'intérêt sont mis à disposition des votants.
- L'élection d'un·e candidat·e au conseil d'administration n'est prononcée que s'il ou elle recueille les suffrages d'au moins dix pour cent des votants.

L'élection des président·e, vice-président·e médecin et vice-président·e paramédical·e suivent des processus distincts.

1) L'accession à la présidence suit une procédure en deux temps.

Dans un premier temps, le ou la candidat·e devient président·e-désigné·e pour une période de deux ans maximum à l'issue d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour ouvert au vote à l'ensemble des membres actifs. En cas de candidature unique, le ou la candidat·e doit recueillir au moins la moitié des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples, le ou la candidat·e retenu·e sera celui ou celle qui aura obtenu le plus de suffrages.

En l'absence de candidat·e, le poste de président·e désigné·e restera vacant au sein du Conseil d'Administration jusqu'à l'élection de l'année suivante.

Dans un second temps, au terme d'une période ne pouvant excéder deux années, il ou elle devient président·e pour une durée de deux ans après avoir soumis la composition de son bureau aux suffrages du conseil d'administration. Si le ou la président·e-désigné·e décidait de

ne pas prendre ses fonctions de président·e, c'est le ou la président·e désigné·e nouvellement élu·e qui prendrait immédiatement la fonction de président·e. En l'absence de président·e désigné·e et en cas de démission du ou de la président·e en exercice, le Conseil d'Administration élira un ou une président·e parmi l'un de ses membres à la majorité des suffrages pour une durée d'un an.

2) Le ou la vice-président·e médecin, issu·e d'un pays de la francophonie autre que la France est élu·e pour une durée de quatre ans, par l'ensemble des membres actifs, au suffrage majoritaire à un tour.

3) Le ou la vice-président·e paramédical·e est élu·e par les membres du conseil d'administration ; son mandat est d'une durée de deux ans.

Afin de garantir la parité parmi les membres médecins, les élections au conseil d'administration suit l'ordre suivant. Premièrement, l'élection pour le ou la président·e-désigné·e. Deuxièmement, l'élection pour le ou la vice-président·e médecin, issu·e d'un pays de la francophonie autre que la France. Troisièmement, en fonction de la proportion de chaque genre au sein du conseil d'administration, le vote pour les postes restants selon le principe des postes fléchés et du nombre voix obtenu par chaque candidat·e.

Dans le cas où seul le poste du ou de la président·e-désigné·e soit à pourvoir, aucune contrainte de genre ne sera imposée. Un déséquilibre femme-homme d'un poste pourra alors être toléré. Dans tous les autres cas, le principe de parité devra être respecté.

Il est suggéré que les prises de fonction du ou de la président·e et que la prise de fonction du ou de la secrétaire général·e se fassent avec un décalage d'une année, ce de façon à favoriser le suivi et la continuité des projets initiés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration encourage le fait que le ou la président·e et le ou la secrétaire général·e ne soient pas du même genre.

ARTICLE 5 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa président·e ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ne sont valables que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président·e est prépondérante.

Un procès-verbal des séances est systématique et disponible à la demande des membres actifs. Les procès-verbaux sont signés par le ou la président·e et le ou la secrétaire général·e et sont enregistrés en format électronique non modifiable.

ARTICLE 6 : Le bureau du conseil d'administration

- Le conseil d'administration élit les membres du bureau du conseil d'administration, sur proposition du ou de la président·e.
- Le ou la président·e établit l'ordre du jour des réunions en liaison avec le ou la secrétaire général·e qui le fait circuler auprès des autres membres. Le ou la président·e présente à l'assemblée générale un bilan moral des activités de l'année de la société.
- Les membres du bureau participent avec voix délibérative à toutes les décisions du bureau.
- Le ou la président·e en exercice peut charger tout membre du conseil d'administration d'une mission particulière.
- Le ou la vice-président·e médecin a entre autres pour mission l'interface avec les sociétés francophones partageant les mêmes objets que la SRLF.
- Le ou la vice-président·e paramédical·e a entre autres pour mission l'interface avec les organisations paramédicales partageant les mêmes objets que la SRLF ainsi qu'avec toute entité lorsque l'interaction a pour objet l'exercice paramédical en réanimation.
- Les missions du ou de la secrétaire général·e sont : convocation des réunions du conseil d'administration et du bureau, établissement du procès-verbal des réunions et adresser les comptes rendus. Il ou elle peut être assisté·e d'un·e secrétaire général adjoint·e.
- Le ou la trésorier·e a pour mission le suivi des écritures relatives à la comptabilité de la société. Il ou elle rend compte aux autres membres des dépenses et des revenus de la société, et présente lors de l'assemblée générale un bilan financier des activités de la société. Il ou elle peut être assisté·e d'un·e trésorier·e adjoint·e.

ARTICLE 7 : Commissions

- Le conseil d'administration définit le nombre et les missions des commissions.
- Ces commissions ont un avis consultatif.
- Le directeur administratif ou la directrice administrative est l'interface entre les commissions et le conseil d'administration.
- Chaque année, le conseil d'administration informe les membres de la société, lors de l'assemblée générale ordinaire, de la vie des commissions, de leur composition et de leurs missions.

A - Fonctionnement

- Chaque commission fonctionne selon une charte qui est approuvée par le conseil d'administration.
- Chaque commission comprend au maximum douze membres élus, dont au moins la moitié de femmes (cet objectif devant être atteint en 2023). La proportion des membres élus médecins et paramédicaux est fixée par la charte de chaque commission.

- Les membres de la commission élisent parmi eux le ou la secrétaire, dont la désignation est approuvée par le conseil d'administration.
- Les membres de chaque commission doivent être à jour de leurs cotisations.
- Le ou la secrétaire d'une commission est chargé-e :
 - o d'animer la commission et de déterminer avec ses membres et, en accord avec le conseil d'administration, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour remplir la mission qui a été confiée par le conseil d'administration à la commission,
 - o de présenter une synthèse du travail de la commission dont il ou elle a la charge lors des journées des commissions,
 - o d'établir le compte-rendu de chaque réunion de la commission et d'adresser ce compte-rendu au directeur administratif ou directrice administrative et au/à la secrétaire général-e.
- Une réunion trimestrielle est organisée entre les secrétaires des commissions et les membres du bureau du conseil d'administration.
- Un membre du conseil d'administration peut siéger au sein d'une commission afin de faciliter le travail de celle-ci.
- Les réunions des commissions ont lieu en présentiel tous les mois au siège de la SRLF, et si besoin en distanciel.
- Le directeur administratif ou directrice administrative de la SRLF est responsable avec le ou la trésorier-e des remboursements des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration. Aucun remboursement ne peut être effectué sans leur accord préalable, en dehors des remboursements habituels des membres de la commission lors des séances programmées. Les membres des commissions ne peuvent engager la responsabilité scientifique, morale ou financière de la SRLF qui relève du droit exclusif du conseil d'administration.

B - Désignation des membres des commissions

- Tout membre actif de la société à jour de ses cotisations peut faire acte de candidature, chaque année, avant la date définie par le conseil d'administration.
- Il n'est possible de faire acte de candidature qu'à une seule commission à la fois.
- Avec son accord précisé lors du dépôt de sa candidature pour une commission donnée, le CA peut proposer au membre candidat de reporter sa candidature sur une autre commission.
- Il n'est pas possible de faire acte de candidature au conseil d'administration ou dans une autre commission avant la fin de son mandat, sauf sur demande expresse du conseil d'administration.
- Chaque dossier de candidature doit être composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'une déclaration des lien(s) d'intérêt.
- Afin de respecter l'objectif de parité femme-homme, des postes destinés en priorité à des femmes seront fléchés chaque année au sein de chaque commission. Lors du scrutin, ces postes dits "à priorisation féminine" feront l'objet d'un premier tour de

vote restreint aux candidates. Une fois ces postes pourvus, un second tour de vote impliquera les candidates n'ayant pas été élues ainsi que tous les candidats. Si le nombre de candidates était inférieur au nombre de postes dits "à priorisation féminines", alors les postes dits "à priorisation féminines" non pourvus pourront être ouverts au second tour de l'élection et pourront donc être occupés par des hommes.

- Les membres médecins des commissions sont élus pour un mandat de trois ans, prolongé d'un an sur demande expresse auprès du secrétaire de la commission, non renouvelable consécutivement dans la même commission.
- Les membres paramédicaux sont élus pour un mandat deux ans renouvelable une fois sur demande expresse auprès du secrétaire de la commission.
- Au terme des quatre ans maximum de mandat, les membres sortants doivent attendre un délai de deux ans avant de solliciter un nouveau mandat dans la même commission.
- Un membre ne peut siéger que dans une seule commission à la fois.
- L'élection des membres se fait à bulletin secret par les membres de la commission, à la majorité simple avec voix prépondérante du ou de la secrétaire en cas d'égalité des voix. Les membres invités ou représentant le conseil d'administration ne participent pas au vote.
- Le résultat des élections est validé par le Conseil d'Administration.
- Si au terme des élections, des sièges restent vacants au sein d'une commission, le conseil d'administration peut de façon exceptionnelle proposer à des candidats n'ayant pas été élus à une commission d'intégrer une commission dans laquelle un ou des sièges sont restés vacants.
- Sur autorisation du conseil d'administration, une commission peut intégrer des membres dit « invités », qui ne sont pas membres de la SRLF mais apportent une compétence particulière à la commission. Ces membres invités doivent être approuvés par la majorité des membres dit « élus » de la commission. Leur mandat ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois. Leur nombre est déterminé par la charte de la commission.

C - Démission des membres des commissions

- En cas d'absence d'un membre d'une commission à la majorité de ses réunions pendant une période de six mois, ce membre est considéré comme démissionnaire.
- En cas de démission d'un ou plusieurs membres d'une commission, le conseil d'administration peut éventuellement décider de lancer, si cela s'avère nécessaire, un appel à candidature extraordinaire pour le remplacement du membre démissionnaire. Les modalités de désignation du ou de la remplaçant·e sont identiques à celles prévues pour la désignation des membres des commissions.

D - Développement durable

La SRLF mène ses missions dans un objectif de développement durable, qui intègre la dimension environnementale, l'aspect économique et la dimension sociale. Les buts et les

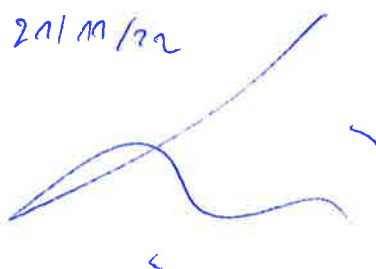
moyens que se donne la SRLF pour mener ses missions dans cet objectif figurent ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive.

- Égalité et diversité au sein du conseil d'administration, du bureau et des commissions ;
- Lutte contre la discrimination ;
- Démocratie et transparence au sein de l'association ;
- Respect de l'équilibre des pouvoirs entre le conseil d'administration et la direction générale ;
- Respect du droit du travail, promotion du dialogue social, vigilance sur les conditions de travail et la santé au travail au sein de l'association ;
- Respect des droits de l'homme, y compris dans le cadre de relations avec d'autres sociétés savantes ;
- Lutte contre le gaspillage et promotion d'une consommation durable ;
- Recours à des prestataires eux-mêmes respectueux du développement durable ;
- Concurrence loyale entre les prestataires ;
- Atténuation des changements climatiques, par exemple en limitant au maximum les déplacements en avion et en privilégiant notamment les déplacements en train ainsi qu'en équilibrant la proportion respective des réunions présentielles et distancielles.

ARTICLE 8 : Groupes de travail

- Le conseil d'administration peut décider de créer temporairement un groupe de travail chargé d'une mission particulière d'intérêt général pour la société.
- Le conseil d'administration valide la composition du groupe et ses modalités de fonctionnement.
- Le groupe de travail est dissous lorsque la mission pour laquelle il a été formé est accomplie.
- Le conseil d'administration peut à tout moment dissoudre le groupe de travail ou en modifier sa composition.
- Il est possible de siéger simultanément dans un groupe de travail et dans une commission.
- Chaque groupe de travail fonctionne selon une charte qui est approuvée par le conseil d'administration.

21/11/22



LP